



Arrêt

n° 260 369 du 8 septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me L. KAKIESE, avocat,
Avenue de Tervuren 116/6,
1150 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2018 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision attaquée émanant du ministère de l'intérieur du 11.12.2017, notifiée en mains propres à la date du 20.12.2017* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 22 janvier 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2021 convoquant les parties à comparaître le 24 août 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *locum tenens* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant depuis 2013, sa carte de séjour de type A ayant été renouvelée d'année en année jusqu'au 31 octobre 2016.

1.2. Le 11 octobre 2017, il a introduit une demande de renouvellement de son séjour.

1.3. Le 11 décembre 2017, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Article 61, § 2, 1° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En sollicitant le renouvellement de son séjour en date du 11.10.2017, l'intéressé produit pour la quatrième année consécutive une attestation d'inscription en Abstraction, laquelle porte sur des cours permettant de mieux affronter un master à l'issue d'un bachelier. L'inscription à cette année intermédiaire porte sur deux cours intitulés « Abstraction mathématiques » et « Préparation mathématique ens. sup. techn. type long » dispensés par l'*Institut supérieur industriel de Promotion sociale de la Province de Hainaut*. Les deux cours totalisent un volume de 350 périodes ou 8,75 heures de cours par semaine. Sachant que l'enseignement de promotion sociale déroge à la norme européenne des 60 crédits annuels et assimile un volume de cours de 480 périodes (ou 44 crédits environ) à un programme dit de plein exercice, il est d'usage de considérer une inscription en promotion sociale totalisant 480 périodes comme étant conforme à l'article 58 et débouchant par conséquent sur un titre de séjour d'un an en qualité d'étudiant. Dans le cas présent, il ne s'agit pas d'enseignement conforme à l'article 58, les formations ne totalisant ni 480 périodes, ni les 44 crédits équivalents exigés par la Communauté française, ni par conséquent les 60 crédits d'une année d'études telle que le traité de Bologne la conçoit. L'article 59 alinéa 4 stipule cependant qu'en l'absence d'un enseignement de plein exercice, l'attestation d'inscription « peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ». Or l'intéressé ne démontre pas que les 8 à 9 heures de cours hebdomadaires qu'il suit constituent son activité principale. En effet, les informations figurant sur la base de données dossiers de la Sécurité sociale révèlent que durant les 3 derniers mois disponibles à la consultation, l'intéressé a respectivement travaillé 160, 122 et 128 heures durant les mois de février, mars et avril 2017 alors que le travail hebdomadaire accessoire aux études ne peut excéder 20 heures hebdomadaires, ainsi que stipulé sur tous les permis de travail de type C octroyés aux étudiants. Par conséquent, les 30 à 40 heures de travail hebdomadaire accompli par l'intéressé constituent à l'évidence son activité principale. Il faut en conclure que l'inscription produite à l'appui de la demande de renouvellement du titre de séjour n'est ni conforme à l'article 58, comme démontré en début de décision, ni conforme à l'article 59 al. 4.

Vu le non-respect des conditions mises au séjour, le titre de séjour n'a pas été renouvelé au-delà du 31 octobre 2017 et le séjour est illégal au sens de l'article 1,4° depuis lors.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants; Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, du manque manifeste d'appréciation, de l'absence de motivation, de la violation de l'art .62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe selon lequel la partie adverse doit tenir compte de tous les éléments contenus dans le dossier administratif de la requérante, de la violation de l'art. 8 de la CEDH et du non respect de la règle de la proportionnalité ».

2.2. Il relève que l'acte attaqué constitue la réponse apportée à sa demande du 29 septembre 2017 de renouvellement de son séjour en tant qu'étudiant, laquelle se réfère uniquement, en ce qui concerne sa motivation, aux articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il estime que ces dispositions régissent uniquement les conditions d'octroi d'un séjour à titre d'étudiant.

Il fait valoir que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi elle n'a pas, préalablement à sa décision, demandé l'avis des autorités académiques ou scolaires ainsi que le prescrit l'article 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il affirme qu'il ne peut pas comprendre pourquoi il a été considéré que sa demande aurait été effectuée en date du 11 octobre 2017 alors que cela ne correspondrait pas à la réalité.

Il prétend que la partie défenderesse omet de justifier la raison pour laquelle elle se base sur les mois de février, mars et avril 2017 pour évaluer ses heures de travail en faisant abstraction des derniers mois précédant sa demande de renouvellement, à savoir les mois de juillet, août et septembre 2017.

Il estime que la partie défenderesse omet de développer le raisonnement selon lequel il ne serait pas en train de suivre un enseignement constituant son activité principale et la préparation d'un enseignement

de plein exercice alors qu'il a bénéficié de la part de son établissement d'enseignement concerné d'une dérogation avec promesse de réussite pour atteindre précisément la finalisation des études initiées.

Enfin, il relève que l'acte attaqué lui a été notifié par une personne dont la compétence est indéterminée puisque sa qualité n'est pas spécifiée en telle sorte qu'il ne peut connaître sa réelle compétence pour notifier un acte administratif.

3. Examen du moyen.

3.1. L'article 61, § 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier;

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ».

Par ailleurs l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Contrairement à ce que soutient le requérant, l'acte attaqué n'est pas motivé sur la seule base des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais il l'est également par rapport à l'article 61 de la même loi, cette disposition précisant les cas où un ordre de quitter le territoire peut être délivré à un étudiant autorisé au séjour, ce qui concerne précisément le cas du requérant.

En ce qui concerne la consultation des autorités académiques, cet aspect du moyen est sans pertinence dans la mesure où une telle consultation n'est prévue que si la durée des études est jugée excessive. En l'espèce, s'il est relevé qu'il s'agit d'une quatrième inscription dans une année préparatoire, le motif retenu par l'acte attaqué est le fait que la formation suivie ne comporte pas un nombre suffisant de périodes pour être considérée comme un enseignement relevant de l'article 58 précité étant donné que cet enseignement ne constituera pas l'activité principale du requérant. Dès lors, dans cette hypothèse, il n'y avait pas lieu de procéder à la consultation des autorités académiques.

Quant à la date d'introduction de sa demande, outre que le requérant n'établit pas qu'il aurait introduit sa demande à une autre date que le 11 octobre 2017, il ne précise pas en quoi une erreur à cet égard lui aurait causé grief alors que la partie défenderesse ne tire aucune conclusion de la date d'introduction de la demande.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas expliqué pourquoi elle s'est référée aux mois de février, mars et avril plutôt que les trois mois suivants, le moyen manque en fait dans la mesure où l'acte attaqué relève que les trois mois sur lesquels elle s'est basée étaient les trois derniers disponibles à la consultation.

Enfin, le Conseil reste sans comprendre en quoi le raisonnement selon lequel il ne serait pas en train de suivre un enseignement constituant son activité principale et la préparation d'un enseignement de plein exercice serait incomplet alors qu'il apparaît comme une motivation adéquate et suffisante ; la partie défenderesse ayant eu égard au fait que l'enseignement n'étant pas de plein exercice, il ne constituait pas non plus l'activité principale du requérant, celui-ci ayant presté un travail étudiant durant l'essentiel de son temps.

Quant aux griefs formulés par le requérant sur la régularité de la notification de l'acte attaqué, la notification d'un acte administratif se distingue de celui-ci et n'est pas, en principe, un acte susceptible de recours, dans la mesure où il ne peut causer grief à son destinataire (CE, arrêts n° 86.240 du 24 mars 2000 et n° 219.380 du 16 mai 2012). En tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'ilégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002), *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que les vices allégués n'ont nullement empêché le requérant d'introduire utilement, auprès du Conseil de céans, un recours aux fins de contester le bien-fondé de la décision concernée (dans le même sens, voir CCE, arrêts n° 14 748 du 31 juillet 2008, n° 27 896 du 27 mai 2009 et n° 36 085 du 17 décembre 2009).

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.